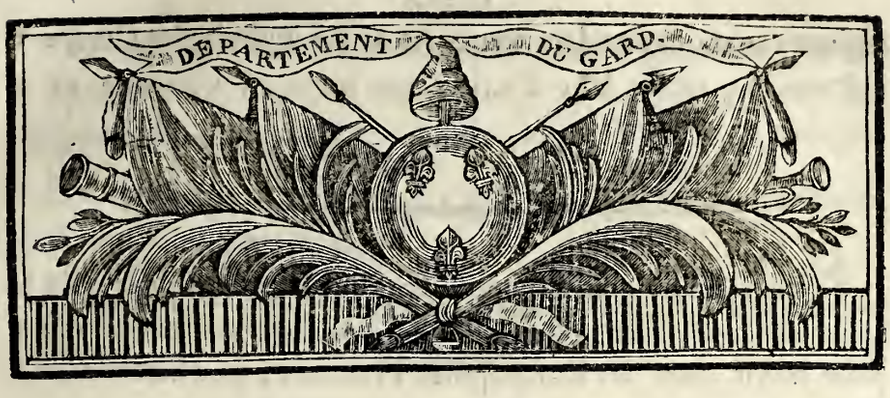

26 vii 92

COMPAGNIES FRANCHES.

Case
folio
FRC
9831
no. 50

AVIS
AUX BONS CITOYENS

Qui veulent se dévouer à la défense de la Liberté.

ARRÊTÉ DU CONSEIL
DU DÉPARTEMENT,

Du 26 juillet 1792, l'an 4.e de la Liberté.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE a ordonné la levée de 54 Compagnies Franches; la Loi a été proclamée; des

registres sont ouverts dans toutes les Municipalités ; les Citoyens qui veulent servir leur Patrie, sont invités à s'inscrire et à marcher.

Tous les hommes depuis l'âge de 18 ans, valides, de la taille de cinq pieds au moins et bien constitués, seront admis pour servir dans les Compagnies Franches, pendant l'espace de trois ans.

Si la guerre est plutôt terminée, les engagemens cesseront à l'époque où la paix sera faite.

Tous les anciens Militaires dont les forces peuvent encore seconder le courage, seront admis à l'inscription.

Les anciens Militaires qui se feront inscrire, conserveront en entier les pensions qu'ils auroient obtenues sur le trésor public.

L'inscription à faire pardevant la Municipalité, doit contenir les noms de baptême et de famille, l'âge, la taille, le lieu de la naissance, les services et la profession des hommes inscrits : à cet effet, il a été adressé à toutes les Municipalités des modèles de registres.

Ces renseignemens sont nécessaires pour servir à déterminer les Généraux à faire choix, pour les places d'Officiers, de Sous-officiers et de Caporaux ou Brigadiers, des sujets qui auront des services anciens et distingués.

Les Officiers et Sous-officiers, Caporaux ou Brigadiers qui se feront inscrire, ne seront pas contraints de servir dans un grade inférieur à celui dans lequel ils auront été employés.

Les Citoyens inscrits contracteront leur engagement pardevant leurs Municipalités, après avoir été visités par un Chirurgien qu'elles nommeront à cet effet.

Ils se mettront aussitôt en route, pour se rendre au dépôt de l'une des quatre Armées.

Ces dépôts sont établis pour l'Armée du Nord, à Valenciennes;

Pour celle du centre, à Metz;

Pour celle du Rhin, à Strasbourg;

Et pour celle du midi, à Nismes, et au Saint-Esprit.

Les Citoyens du Département qui se feront inscrire, sont invités à se destiner pour l'Armée du midi, comme étant la plus à portée.

Ils recevront trois sous par lieue, sur une route particulière de logement, qui leur sera délivrée par les Officiers Municipaux, et qui sera indicative des lieux de passage, du jour de leur départ à celui de leur destination. Les trois sous par lieue seront payés, non d'avance, mais d'un gîte à l'autre; il en sera fait mention sur la route, et il ne sera rien payé à ceux qui s'écarteront de la marche qui leur aura été prescrite.

Les Municipalités tiendront un registre nominatif et par ordre de numéro, des avances qu'elles auront faites à ce sujet, et elles en seront remboursées chaque quinzaine, sur le vu du Directoire du District, et l'Ordonnance du Directoire du Département.

Chaque homme inscrit, recevra, à titre d'engagement, en arrivant à l'Armée, cinq livres pour le premier mois, et une livre dix sols à la fin de chaque mois qu'il servira ensuite;

le tout en sus de la paie du grade qui lui sera accordé par le Général.

La solde et la paie de tous les grades dans les Compagnies Franches, sera la même que pour l'Infanterie légère.

La formation, la composition et l'organisation des Compagnies Franches, sont confiées au Commandant en chef de l'Armée.

LE CONSEIL du Département a ordonné, après avoir entendu le Procureur-Général-Syndic, que cet avis seroit imprimé, publié et affiché.

Il exhorte, au nom de la Patrie en danger, les Gardes Nationales qui ont montré tant de dévouement pour sa défense, à se faire inscrire pour la formation de ces nouveaux Corps de Troupes légères, qui donneront un renfort si important pour nos Armées.

Il ordonne, en conséquence, que les Municipalités ouvriront, sur le champ, un registre particulier, conforme au modèle imprimé qui leur est adressé, lequel registre sera distinct et séparé de ceux qui sont destinés pour le complettement et le recrutement des Volontaires Nationaux;

Il charge, en outre, toutes les Municipalités de faire parvenir, les 1.er et 16 de chaque mois, un double de ce registre au Directoire du Département, par l'intermédiaire des Directoires de District, afin qu'il puisse être rendu compte à l'Assemblée Nationale et au Roi, des progrès de la levée et de la formation des Corps Francs.

LE CONSEIL mande, de plus fort, aux Directoires de Districts et aux Municipalités, de tenir la main, chacun en ce qui le concerne, à l'exécution de la Loi du 31 mai, relative à la formation des Compagnies Franches; de faciliter et d'accélérer la lévée de ces Compagnies, par tous les moyens qui sont en leur pouvoir; et d'instruire, sans retard, le Directoire du Département, des obstacles qu'ils pourroient rencontrer.

Signés, ET.^e MEYNIER, Président.

RIGAL, Secrétaire-Général.

A NISMES, chez C. BELLE, Imprimeur National du Département du Gard, Place du Château, N.° 32. 1792.

f21